

Etablissement public à caractère administratif
73, avenue de Paris
94160 SAINT-MANDE

Code T.V.A. de l'IGN : FR 18180067019
Code CPV principal : 34731000-0
Code CPV secondaire : 50210000-0

REPRESENTE PAR M. SEBASTIEN SORIANO, DIRECTEUR GENERAL DE L'IGN,
NOMME PAR DECRET DU 3 JANVIER 2025 (JORF DU 4 JANVIER 2025)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées nécessaires à la maintenance des avions de l'IGN et à des prestations de maintenance préventive et curative

Date limite de remise des plis :
Le lundi 5 mai 2025 à 12h00 (heure de Paris)

Service responsable de la passation du marché :

Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

Le présent RC comporte 10 feuillets numérotés de 1 à 10.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, MODE D’EXECUTION, DUREE ET ETENDUE DE L’ACCORD-CADRE ..	3
ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT	4
ARTICLE 5 – REMISE DU PLI	5
5.1 Contenu du pli.....	5
5.2 Conditions de remise du pli.....	6
ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
ARTICLE 7 – OUVERTURE DU PLI - APPRECIATION DE LA CANDIDATURE ET DE L’OFFRE	7
ARTICLE 8 – DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L’ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 9 –ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 10 – INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES	10
ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la double tutelle du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé des forêts. Les missions de l'IGN sont définies dans le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié.

La flotte aérienne de l'IGN est basée sur l'aéroport civil Paris-Beauvais à Tillé (département de l'Oise). Elle est constituée de trois avions Beechcraft King Air série 200 modifiés par ajout de trappes photographiques. Avec sa flotte aérienne, l'IGN contribue à assurer la couverture du territoire français en images numériques et en données lidar aériennes et effectue des prises de vues d'urgence.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de cet accord-cadre porte sur la fourniture de pièces détachées et ingrédients nécessaires pour assurer la maintenance des avions de l'IGN, ainsi que toutes les opérations de maintenance préventive et curative sur les cellules d'aéronefs, l'avionique, l'électricité, les équipements de sécurité et l'oxygène. Il est précisé que la maintenance des turbines et des hélices est exclue du périmètre d'intervention de l'accord-cadre.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre sont définies dans le cahier des clauses particulières (CCP) n°GBM 25020.

ARTICLE 3 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, MODE D'EXECUTION, DUREE ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

NATURE ET MODE DE PASSATION :

Le présent accord-cadre est un marché public de fournitures passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique.

FORME :

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots juridiques séparés au motif que la partie du marché relative aux opérations de maintenance représente un volume réduit de prestations pour les candidats potentiels, compte tenu de la taille modeste de la flotte aérienne de l'IGN et des capacités propres de son atelier de maintenance.

L'accord-cadre sera conclu avec trois opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables.

MODE D'EXECUTION :

L'accord-cadre est un contrat d'exclusivité sur la base duquel seront conclus, en tant que de besoin, des marchés dits subséquents, après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent sera attribué à l'un des titulaires de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été contractualisées dans l'accord-cadre.

Les prestations (fourniture de pièces et opérations de maintenance préventive ou curative) sont exécutées dans le cadre des marchés subséquents.

Un marché subséquent portera soit sur la fourniture de pièces soit sur des prestations de maintenance.

DUREE :

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de réception de sa notification.

La notification consiste en un envoi du marché signé à chacun de ses attributaires.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

Au-delà de cette période initiale, l'accord-cadre est renouvelable par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes consécutives de douze mois chacune, sauf si l'IGN fait part aux titulaires, par pli recommandé et au moins trente jours avant la fin de la période en cours, de son intention de ne pas reconduire l'accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit mois suivant sa date de prise d'effet.

Les marchés subséquents sont conclus pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée des marchés sera déterminée lors des remises en concurrence organisées par l'IGN.

Le délai d'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents n'excédera pas deux mois.

ETENDUE

L'accord-cadre est conclu sans montant minimal et avec un montant maximal d'un million neuf cent mille euros hors taxes.

Le montant total hors taxes des marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre ne pourra dépasser ce montant plafond.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Les marchés subséquents de fournitures sont traités à prix unitaires et fermes.

Les marchés subséquents de prestations de maintenance sont conclus à prix forfaitaires et fermes.

Les délais d'exécution des marchés subséquents n'excédant pas deux mois, aucune avance ne sera versée au titre de ces marchés.

Le paiement des sommes dues en exécution des prestations s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique par virement administratif dans un délai global maximum de 30 jours.

L'accord-cadre est financé sur les ressources de l'IGN constituées d'une dotation de l'Etat et de recettes d'activités.

ARTICLE 5 – REMISE DU PLI

Les renseignements et documents remis par le candidat seront rédigés en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994) ou accompagnés d'une traduction en français conforme à l'original.

5.1 CONTENU DU PLI

Le pli du candidat doit contenir un dossier de candidature et un dossier d'offre.

5.1.1 DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte les documents suivants :

- Une **lettre de candidature** (formulaire DC1) renseignée (le formulaire à utiliser est fourni dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)) ;
- Une **déclaration du candidat** (formulaire DC2) renseignée (le formulaire à utiliser est fourni dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)).

Le candidat doit renseigner les rubriques C1, E1 et F1 du DC2 et produire les renseignements exigés à la rubrique G1 du DC2. Le cas échéant, il renseigne les rubriques E3, F4, G2 et H du DC2.

Les informations demandées ci-dessus sont obligatoires. En leur absence, l'IGN peut demander au candidat de compléter sa candidature dans un délai approprié

L'IGN autorise la candidature au moyen du DUME (document unique de marché européen). Dans ce cas, le DUME se substitue à l'ensemble DC1 + DC2.

N.B. :

En cochant la case de la rubrique F1 du DC1, le candidat individuel ou chaque membre du groupement atteste sur l'honneur qu'il n'est frappé d'aucune interdiction de soumissionner aux contrats administratifs relevant du code de la commande publique.

Le candidat au présent marché peut se présenter seul ou en groupement d'opérateurs économiques sous forme conjointe ou solidaire. Un groupement d'opérateurs économiques est un regroupement d'entreprises qui mettent en commun leurs moyens (économiques, financiers, professionnels, techniques) pour la passation et l'exécution du marché.

En cas de candidature groupée, il n'est demandé qu'un seul DC1 et un DC2 par membre du groupement.

Chaque membre (mandataire compris) d'un groupement conjoint renseigne la rubrique E du DC1 et fournit un formulaire DC2 renseigné (il est demandé d'utiliser les modèles de DC1 et DC2 fournis dans le DCE).

Le mandataire du groupement renseigne également toutes les rubriques du DC1 qu'il juge utile.

En cas de candidature sous forme de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de l'ensemble des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Pour renforcer la capacité du candidat au stade de sa candidature, le candidat individuel ou tout membre d'un groupement peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques (fournisseur, sous-traitant, filiale, etc.).

Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques en renseignant la rubrique H de son DC2 et en produisant pour chacun d'entre eux les renseignements demandés à la rubrique G1 du même DC2.

Il est précisé que chaque sous-traitant présenté par le candidat lors du dépôt de son pli doit faire l'objet d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> .

Pour ce marché, seules les prestations de maintenance peuvent faire l'objet d'une sous-traitance.

Ce DC4, à remettre dans le dossier d'offre précisé à l'article 5.1.2, constitue alors une annexe à l'acte d'engagement du soumissionnaire.

L'IGN est libre de refuser un sous-traitant, s'il motive sa décision.

Si l'IGN ne s'y est pas expressément opposé, la notification du marché public vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement prévues.

5.1.2 DOSSIER D'OFFRE

Le dossier d'offre doit contenir les documents suivants :

- Un **acte d'engagement*** (formulaire ATTRI1) renseigné ;
- Une **offre technique et financière*** renseignée ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs formulaires DC4* de déclaration de sous-traitance.

*L'IGN n'impose pas la signature des documents d'offre précités au moment du dépôt du pli. *Si ces documents ne sont pas signés, l'IGN demandera aux seuls soumissionnaires retenus de les signer (de préférence électroniquement au moyen d'un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014 ou, à défaut d'une signature électronique, de façon manuscrite) lors de l'attribution de l'accord-cadre.*

La personne signataire devra avoir la capacité juridique d'engager la société qu'elle représente (si le signataire n'est pas un représentant légal de la société, un document attestant que la personne signataire a le pouvoir d'engager la société devra être fourni sur demande de l'IGN).

Les formulaires (DC1, DC2 et ATTRI1) préremplis à utiliser sont fournis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'offre technique et financière à remettre par les soumissionnaires est élaborée d'après les demandes formulées dans le document ad hoc de la consultation.

La remise de l'acte d'engagement par les soumissionnaires emporte acceptation du cahier des clauses particulières (CCP) n° GBM 25020 de l'accord-cadre.

5.2 CONDITIONS DE REMISE DU PLI

Les plis doivent être déposés par voie électronique. Ils ne peuvent en aucun cas être transmis par télécopie ni par messagerie électronique.

Le pli doit être remis au plus tard le 5 mai 2025 à 12 heures (heure de Paris).

Tout pli qui parviendrait après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne sera pas retenu.

Aucun envoi par télécopie, messagerie électronique ou sous format papier ne sera accepté.

Le pli doit être déposé par voie électronique, sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr.

Les modalités d'utilisation de cette plateforme sont détaillées sur le document « PLACE - Guide Utilisateur Général - Opérateurs » téléchargeable à cette adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>.

CONDITIONS SPECIFIQUES A CETTE CONSULTATION :

Les formats acceptés sont Acrobat (.pdf), RTF (.rtf), Microsoft Word (.doc) sans macro, Microsoft Excel (.xls) sans macro, suite Libre Office, images GIF ou JPEG, documents Shape (shp, .shx, .dbf et .prj) et fichiers compressés ZIP ne contenant que les formats précédents. Les présentations PowerPoint (.ppt) sont à éviter. Tout autre format utilisé dans la constitution du pli pourra entraîner le rejet de l'offre en cas d'impossibilité de lecture des documents.

Le pli dématérialisé peut être doublé d'une **copie de sauvegarde**.

La copie de sauvegarde pourra être transmise sur support papier ou sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB, etc.) et par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception (lettre recommandée avec avis de réception postal, service de messagerie express, remise en main propre contre récépissé, etc.).

Il est précisé que l'IGN n'autorise pas l'envoi de la copie de sauvegarde par voie électronique.

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'IGN dans le même délai que celui imparti pour le dépôt du pli électronique, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Institut national de l'information géographique et forestière
Service Achats et Marchés
Département des marchés
Bât. A – Pièce 178
73, avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

La remise en main propre de la copie de sauvegarde peut se faire du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, hors jours ouvrés non travaillés à l'IGN et hors circonstances exceptionnelles.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli clos comportant sur sa partie extérieure, outre l'adresse de l'IGN, les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde »
« AC du 05/05/2025 – Fourniture de pièces détachées aux avions de l'IGN »
« Nom du candidat »

Dans le cas où un même candidat présenterait à la fois un pli dématérialisé et un pli matériel ne portant pas la mention « copie de sauvegarde » sur son enveloppe extérieure, il sera éliminé.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de quatre mois à compter de la date limite fixée pour la réception des plis.

ARTICLE 7 – OUVERTURE DU PLI - APPRECIATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

- **Recevabilité des candidatures :**

L'IGN peut exclure un candidat de la procédure de passation du marché dans les cas prévus par le droit de la commande publique.

L'examen de la recevabilité des candidatures s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, pour les candidats ayant remis leur pli dans le délai imparti, l'IGN vérifiera si les informations demandées à l'article 5.1.1 sont présentes (l'IGN pourra, s'il le juge nécessaire, demander à tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet ou insuffisamment renseigné de compléter leur dossier dans un délai approprié).

Les candidatures seront ensuite examinées en tenant compte des capacités économiques, professionnelles, techniques et financières proposées dans le DC2.

À tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de l'accord-cadre, les documents de preuve des informations transmises pourront être demandés afin de vérifier si les candidats disposent bien de l'aptitude et des capacités suffisantes pour exécuter l'accord-cadre.

Dans un second temps et au vu des documents justificatifs exigés à l'article 8, l'IGN se prononcera définitivement sur la recevabilité des candidatures des soumissionnaires retenus auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre.

- **Recevabilité, examen et jugement des offres :**

Les offres des soumissionnaires seront considérées comme recevables à condition de n'être ni irrégulières ni inacceptables ni inappropriées. Toutefois, pour ce qui est des offres irrégulières, l'IGN pourra, s'il le souhaite, demander aux soumissionnaires concernés de régulariser les éléments régularisables de leur offre.

Les offres recevables seront ensuite examinées et jugées au regard des éléments de réponse figurant dans l'offre technique et financière des soumissionnaires, en fonction des critères d'évaluation, notés sur 10 points et pondérés de la manière suivante :

CRITERE DE SELECTION	Note sur 100	Pourcentage de pondération
Prix indicatifs proposés	100	40%
Délais indicatifs de livraison et de remise en service proposés	100	30%
Contenu et mise en œuvre de la garantie	100	20%
Valeur environnementale de l'offre	100	10%
TOTAL	100	100%

Les soumissionnaires seront notés en fonction de leurs propositions sur chacun des critères mentionnés ci-dessus et appréciés au vu de l'offre technique et financière renseignée.

Les soumissionnaires retenus sont ceux qui obtiennent les trois meilleures notes globales.

Ces soumissionnaires seront les attributaires pressentis de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les soumissionnaires retenus auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre dispose d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la demande de l'IGN pour fournir les documents justifiant qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction de soumissionner aux contrats de la commande publique.

Les documents justificatifs à produire obligatoirement par chaque attributaire pressenti sont les suivants :

- une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf et datant de moins de six mois, prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé (une attestation de vigilance devra ensuite être fournie à l'IGN tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché.) ;
- une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public ;
- le cas échéant, sur demande expresse de l'IGN, tout autre document justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner.

Si un opérateur économique n'est pas établi en France, il fournira des attestations équivalentes en vigueur dans l'Etat où il est établi.

Si un opérateur économique est une entreprise de création récente et qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir certains documents demandés, il produira les attestations dont il peut disposer.

A défaut de production de ces pièces ou en cas de dépassement du délai imparti pour leur production, l'offre du soumissionnaire concerné sera rejetée.

ARTICLE 9 –ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Si les soumissionnaires retenus produisent dans le délai imparti les documents mentionnés à l'article précédent, les candidatures de ceux-ci seront réputées être pleinement recevables.

Les soumissionnaires retenus peuvent devenir alors attributaires de l'accord-cadre.

Les attributaires de l'accord-cadre en deviennent les titulaires à réception du marché signé par l'ensemble des parties.

La date de notification de l'accord-cadre est la date de la réception par les attributaires de la notification du marché.

Si les attributaires n'ont pas accusé réception de la notification du marché à la même date, la date de notification de l'accord-cadre sera la date la plus tardive de réception.

Il sera également demandé aux entreprises attributaires ou aux membres des groupements attributaires (et à leurs sous-traitants éventuels) de fournir un relevé d'identité bancaire si ce document n'a pas déjà été fourni.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES

L'IGN procédera à l'information des opérateurs économiques évincés en application des articles R2181-1 et R2181-3 du code de la commande publique.

Tout opérateur économique éliminé sera avisé par courrier électronique, avec demande d'accusé de réception.

L'opérateur non retenu peut demander des précisions supplémentaires sur les motifs de son élimination uniquement par courrier. L'IGN répondra par courrier sous quinze jours maximum à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute demande de renseignement complémentaire qu'un opérateur économique jugerait utile à l'élaboration de sa réponse doit être transmise électroniquement de préférence via la plateforme www.marches-publics.gouv.fr ou, à défaut, à l'adresse marches-publics@ign.fr.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des plis, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.